



Konferenz der kantonalen Gesundheits-
direktorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs
cantonaux de la santé
Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali della sanità



Gemeinsame Einrichtung KVG
Institution commune LAMal
Istituzione comune LAMal



EINKAUFGEMEINSCHAFT
COMMUNAUTÉ D'ACHAT
COOPERATIVA DI ACQUISTI



Convention tarifaire selon LAMal

N° 00.500.1887H

du 1^{er} janvier 2021

concernant

la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19

entre

CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Speichergasse 6, case postale
3001 Berne

CDS

et

l'Institution commune LAMal

Industriestrasse 78
4600 Olten

Institution commune

et

les assureurs cités dans l'annexe 1, représentés par tarifsuisse sa

Römerstrasse 20
4502 Soleure

et

la communauté d'achat HSK AG

Case postale
8081 Zurich

et

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Luzern

Préambule

¹ Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la pandémie, la Confédération réserve des vaccins contre le virus SARS-CoV-2 auprès de différents fabricants, les achète et les stocke par l'intermédiaire de la pharmacie de l'armée. Ces vaccins sont mis à disposition des cantons.

² La Confédération assure le transport des vaccins aux centres désignés par le canton. Les cantons assurent l'organisation de la vaccination de leur population. Le canton assure la distribution aux centres de vaccination cantonaux qui ont été définis par le canton.

³ Conformément à l'art. 26 LAMal et à l'art. 12a let. n OPAS, les assureurs maladie AOS prennent en charge les coûts de la vaccination et le vaccin aux prix définis dans l'annexe 3 comme prestation préventive selon la stratégie de vaccination de la Confédération.

Art. 1 Champ d'application personnel

¹ La présente convention s'applique

- a. aux parties contractantes
- b. aux cantons ayant adhéré à la présente convention (nommé ci-après **canton**)
- c. les hôpitaux ayant adhéré à la convention sous réserve de l'art. 4 et les cabinets médicaux selon l'art. 36, 36a ainsi que 39 al. 1 LAMal et les centres de vaccination gérés par les cantons ainsi que les unités mobiles (nommé ci-après **fournisseurs de prestations**).

² Les centres de vaccination et les unités mobiles gérés par le canton sont considérés comme partie contractante après l'adhésion du canton.

Art. 2 Champ d'application territorial et matériel

¹ La convention s'applique à tout le territoire suisse pour les personnes assurées selon l'assurance obligatoire des soins (AOS).

² La convention définit le remboursement forfaitaire des vaccinations COVID-19 par l'AOS selon l'art. 12a let. n LAMal. La vaccination est effectuée et facturée conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ainsi que les recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV).

³ Avec la facturation du remboursement forfaitaire convenu dans la présente convention, toutes les prestations LAMal obligatoires en rapport avec l'acte de vaccination sont réglées. Aucune autre prestation ne peut être facturée dans d'autres tarifs (Tarmed, tarifs de soins, etc.).

⁴ La facturation facultative de la prestation correspondante selon le système ambulatoire d'indemnisation à l'acte est exclue conformément à l'art. 44 LAMal (protection tarifaire).

Art. 3 Adhésion à la convention par les cantons

¹ Tous les cantons peuvent adhérer à la convention tarifaire. Ils déclarent à la CDS leur adhésion à la convention. Le principe d'entrée s'applique. Si la déclaration d'adhésion est remise dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, elle prend effet

juridiquement à partir de l'entrée en vigueur de la convention. Si elle est remise plus tard, elle prend effet lors de sa réception par la CDS.

² Aucune taxe d'adhésion n'est prélevée aux cantons.

³ La CDS tient une liste des cantons ayant adhéré et la met à disposition des parties contractantes et de leurs associations par courriel.

Art. 4 Adhésion à la convention par les fournisseurs de prestations

¹ Les fournisseurs de prestations selon l'art. 1 al. 1 lettre c) de la présente convention, qui remplissent les conditions légales d'admission selon LAMal et sont agréés par le canton pour procéder à la vaccination COVID-19, peuvent adhérer à la présente convention tarifaire. Si ces conditions ne sont plus remplies pendant la durée de validité de la convention, l'obligation légale de l'AOS d'allouer des prestations n'est plus applicable à partir de ce moment.

² Les cantons et les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la présente convention acceptent sans réserve toutes les conditions de la convention, annexes incluses.

³ Les fournisseurs de prestations déclarent leur adhésion à la convention à leur canton d'établissement. Le principe d'entrée s'applique. Si la déclaration d'adhésion est remise dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, elle prend effet juridiquement à partir de l'entrée en vigueur de la convention. Si elle est remise plus tard, elle prend effet lors de sa réception par le canton.

⁴ Aucune taxe d'adhésion n'est prélevée aux fournisseurs de prestations.

⁵ Les cantons tiennent une liste des fournisseurs de prestations et des centres de vaccination et unités mobiles gérés par le canton ayant adhéré à la convention et la mettent à disposition de l'Institution commune et, sur demande, des autres parties contractantes.

Art. 5 Retrait des vaccins par les cantons

¹ Les cantons procèdent à la vaccination conformément au plan de vaccination de la Confédération. Ils se procurent les doses de vaccin auprès de la Confédération. La Confédération est responsable de la distribution des vaccins de la pharmacie de l'armée aux centres cantonaux. Les cantons peuvent se procurer les doses de vaccin auprès de la Confédération sans indemnisation.

² Les cantons sont responsables de la distribution des vaccins aux fournisseurs de prestations qui procèdent à la vaccination. Ils distribuent les vaccins aux centres de vaccination sur la base des quotas cantonaux, conformément à l'organisation cantonale de vaccination. Les cantons mettent les vaccins qui leur ont été distribués à disposition des fournisseurs de prestations sans indemnisation.

Art. 6 Organisation de la vaccination par les cantons

Les cantons assurent l'organisation de la vaccination. À cet effet ils peuvent aussi bien créer une nouvelle structure (art. 1, al. 2) que prévoir que les fournisseurs de prestations procèdent à la vaccination conformément à l'art. 1 al. 1 lettre c) de la présente convention

Art. 7 Facturation pas les fournisseurs de prestations

¹ Tous les deux mois, à savoir fin février, avril, juin, août, octobre et décembre, les fournisseurs de prestations transmettent au canton une facture globale des vaccinations effectuées par leurs soins au cours des deux mois précédents. Cette facture comprend également la vaccination d'habitants d'autres cantons.

² La facture détaille le nombre de vaccinations effectuées pendant la période de facturation, le forfait de vaccination par vaccin effectué (sans le prix du vaccin) et le montant total de toutes les vaccinations.

³ Le canton contrôle la plausibilité de la facture sur la base des doses de vaccin distribuées, vérifie son exhaustivité et l'envoie à l'Institution commune LAMal dans les premiers 10 jours ouvrables du mois suivant la période de facturation. Les factures qui arrivent plus tard ne seront traitées que lors de la période de facturation suivante. Les cantons envoient à l'Institution commune LAMal les fiches des bases de données définies par celle-ci.

⁴ Le forfait de vaccination est défini dans l'annexe 3, art. 1.

Art. 8 Répartition des factures par l'Institution commune

¹ Dans une première étape, l'Institution commune LAMal regroupe les factures reçues depuis la dernière période de facturation, puis, dans une deuxième étape, divise le montant total qui en résulte en factures individuelles par assureur en fonction de leur part dans le nombre total national (pas de répartition au niveau cantonal) de personnes adultes assurées (âgés de 19 ans et plus) au titre de l'assurance obligatoire des soins selon LAMal. À cet effet, elle utilise les données effectives actuelles pour la compensation des risques. Pour la répartition des coûts entre les différents assureurs, il faut utiliser les données de compensation des risques de l'avant-dernière année (x-2) par rapport à l'année où les prestations ont été fournies. Les assureurs envoient à l'Institution commune LAMal les fiches des bases de données définies par celle-ci.

² Dans les 15 jours après réception de la facture du canton, l'Institution commune LAMal transmet aux différents assureurs les factures individuelles des assureurs. Celles-ci comprennent le forfait pour la vaccination ainsi que le forfait pour le vaccin.

³ Les forfaits sont définis dans l'annexe 3.

Art. 9 Remboursement des prestations par les assureurs à l'Institution commune LAMal

¹ Les assureurs doivent rembourser l'Institution commune LAMal dans les 30 jours après transmission de la facture. Les assureurs qui ne respectent pas ce délai de paiement doivent, dès l'expiration de celui-ci, s'acquitter d'un intérêt moratoire de 1%.

² Les forfaits pour la vaccination et le vaccin couvrent tous les coûts incombant à l'assurance-maladie, notamment les coûts pour le vaccin, le matériel nécessaire ainsi que les prestations des médecins et des auxiliaires médicaux.

³ Aucune franchise et aucune quote-part (art. 64 LAMal) ne sont prélevées sur la vaccination. La quote-part est intégrée au forfait et est réputée couverte par les prestations fournies par le canton lui-même.

Art. 10 Remboursement de la facture par l'Institution commune LAMal aux fournisseurs de prestations

¹ L'Institution commune LAMal rembourse la facture globale du fournisseur de prestations dans les 30 jours après réception de la facture et des paiements dus par tous les assureurs.

² À cet effet, les cantons envoient à l'Institution commune LAMal les fiches des bases de données de chaque fournisseur de prestations définies par l'Institution commune.

Art. 11 Remboursement du vaccin par l'Institution commune LAMal à la pharmacie de l'armée

¹ La pharmacie de l'armée est informée par l'Institution commune LAMal du nombre de doses de vaccin à facturer. Cette facture est envoyée à l'Institution commune LAMal par la pharmacie de l'armée. L'Institution commune LAMal paie la facture dans les 30 jours après réception, mais au plus tôt après réception du paiement correspondant de tous les assureurs.

Le prix du vaccin est mentionné dans l'annexe 3, art. 2.

Art. 12 Frais administratifs de l'Institution commune LAMal

¹ Les frais administratifs de l'Institution commune – réglés dans l'annexe 4 - sont remboursés par les cantons et les assureurs par moitié, chacun en fonction des dépenses.

² Les frais administratifs sont facturés trimestriellement aux cantons et aux assureurs par l'Institution commune LAMal. La répartition sur les cantons est effectuée sur la base de la dernière enquête concernant la moyenne de la population résidente permanente (statistiques démographiques de l'Office fédéral de la statistique selon l'art. 19a chiffre 1 OAMal). La répartition sur les assureurs maladie est effectuée selon la clé définie par l'art. 8 al. 1 de la présente convention.

³ Les cantons et les assureurs doivent rembourser l'Institution commune LAMal dans les 45 jours après transmission de la facture. Les cantons et les assureurs qui ne respectent pas ce délai de paiement doivent payer dès l'expiration de celui-ci, s'acquitter d'un intérêt moratoire de 1%, sans qu'un rappel séparé leur soit envoyée.

Art. 13 Durée et entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur – sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral – le 01.01.2021 et court jusqu'au 30 juin 2021.

² La convention peut être prolongée par les parties contractantes dans le cadre d'un accord de prolongation. Elle doit ensuite être présentée à nouveau au Conseil fédéral pour approbation.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer, si nécessaire et en impliquant curafutura et tarifsuisse sa, les négociations sur une prolongation de la convention au plus tard en mai 2021.

⁴ Les parties contractantes s'engagent à entamer les discussions de préparation à une éventuelle solution subséquente début 2021.

Art. 14 Modifications de la convention

¹ Les parties contractantes peuvent modifier cette convention ou des parties de celle-ci par des déclarations écrites concordantes à tout moment. Si les circonstances sous-jacentes à la convention changent ou si l'une ou l'autre disposition de la présente convention devient invalide ou partiellement invalide, la validité des autres dispositions n'est pas affectée. Les parties contractantes sont tenues, dans ce cas, d'adapter la convention aux nouvelles circonstances et de remplacer la disposition invalide ou partiellement invalide par une autre afin que l'objectif déclaré de la convention puisse être atteint de manière juridiquement fiable (clause de sauvegarde).

² Dans la mesure du possible, les modifications seront coordonnées par tarifsuisse sa pour les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa.

³ Toute modification de la convention doit être soumise au Conseil fédéral pour approbation.

Art. 15 Droit applicable / arbitrage

¹ Le droit suisse s'applique.

² Tout litige découlant de la présente convention sera réglé en priorité à l'amiable.

³ Dans le cas de litiges découlant de la présente convention ne pouvant être réglés à l'amiable, l'art. 89 LAMal s'applique.

Art. 16 Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes, lesquelles font partie intégrante de la convention :

Annexe 1:

Liste des parties contractantes représentées par tarifsuisse sa

Annexe 2:

Liste des assureurs maladie représentés par HSK/CSS

Annexe 3:

Forfaits pour les vaccinations et les doses de vaccin

Annexe 4:

Frais administratifs de l'Institution commune LAMal

Art. 17 Approbation de la convention

La procédure d'approbation selon l'art. 46, al. 4 LAMal sera lancée par la CDS après la signature de la convention.

Art. 18 Dispositions finales

¹ La présente convention est rédigée en 7 exemplaires et signée. 1 exemplaire est destiné à chaque partie contractante, 1 exemplaire pour l'OFSP et 1 exemplaire pour le Conseil fédéral en tant qu'autorité chargée de l'approbation.

² 1 exemplaire est réservé à tarifsuisse sa pour les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa.

³ S'il est établi une version française de la présente convention, seul le texte original allemand de la convention fera foi.

Bâle/Berne, le.....

CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

.....
Conseiller d'État Dr Lukas Engelberger
Président

.....
Michael Jordi
Secrétaire général

Olten, le.....

l'Institution commune LAMal

.....
Marc Schwarz
Directeur

.....
Peter Wehri
Directeur adjoint

Soleure, le.....

tarifsuisse sa

.....
Dr Renato Laffranchi
Responsable achat de prestations
Membre de la direction

.....
Alex Graf
Négociateur achat de prestations

Zurich, le.....

HSK

.....
Eliane Kreuzer
Directrice

.....
Dominik Wettstein
Responsable régional Suisse
alémanique

Lucerne, le.....

CSS Assurance-maladie SA

.....
Philomena Colatrella
Présidente de la direction du groupe
& produits du groupe

.....
Sanjay Singh
Chef du département prestations

Membre de la direction du groupe

Annexe 1:

**Les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa conformément à la
procuracion sont:**

- | | | |
|-----|--------------|--|
| 1. | OFSP n° 32 | Aquilana Versicherungen |
| 2. | OFSP n° 57 | Moove Sympany AG |
| 3. | OFSP n° 62 | SUPRA-1846 SA |
| 4. | OFSP n° 134 | Einsiedler Krankenkasse |
| 5. | OFSP n° 182 | PROVITA Gesundheitsversicherung AG |
| 6. | OFSP n° 194 | Sumiswalder Krankenkasse |
| 7. | OFSP n° 246 | Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg |
| 8. | OFSP n° 290 | CONCORDIA Schweiz. Kranken- u. Unfallversicherung AG |
| 9. | OFSP n° 312 | Atupri Gesundheitsversicherung |
| 10. | OFSP n° 343 | Avenir Assurance Maladie SA |
| 11. | OFSP n° 360 | Krankenkasse Luzerner Hinterland |
| 12. | OFSP n° 455 | ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG |
| 13. | OFSP n° 509 | Vivao Sympany AG |
| 14. | OFSP n° 558 | KVF Assurance-maladie SA |
| 15. | OFSP n° 762 | Kolping Krankenkasse AG |
| 16. | OFSP n° 774 | Easy Sana Assurance Maladie SA |
| 17. | OFSP n° 780 | Genossenschaft Glarner Krankenversicherung |
| 18. | OFSP n° 820 | Cassa da malsauns LUMNEZIANA |
| 19. | OFSP n° 829 | KLuG Krankenversicherung |
| 20. | OFSP n° 881 | EGK Grundversicherungen AG |
| 21. | OFSP n° 901 | sanavals Gesundheitskasse |
| 22. | OFSP n° 923 | Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK |
| 23. | OFSP n° 941 | sodalis gesundheitsgruppe |
| 24. | OFSP n° 966 | vita surselva |
| 25. | OFSP n° 1040 | Verein Krankenkasse Visperterminen |
| 26. | OFSP n° 1113 | Caisse-maladie de la Vallée d'Entremont société
coopérative |
| 27. | OFSP n° 1142 | Krankenkasse Institut Ingenbohl |
| 28. | OFSP n° 1318 | Stiftung Krankenkasse Wädenswil |
| 29. | OFSP n° 1322 | Krankenkasse Birchmeier |
| 30. | OFSP n° 1331 | Krankenkasse Stoffel, Mels |
| 31. | OFSP n° 1362 | Krankenkasse Simplon |
| 32. | OFSP n° 1384 | SWICA Assurance-maladie SA |
| 33. | OFSP n° 1386 | Galenos AG |
| 34. | OFSP n° 1401 | rhenusana |
| 35. | OFSP n° 1479 | Mutuel Assurance Maladie SA |
| 36. | OFSP n° 1507 | AMB Assurance SA |
| 37. | OFSP n° 1535 | Philos Assurance Maladie SA |
| 38. | OFSP n° 1542 | Assura-Basis SA |
| 39. | OFSP n° 1555 | Visana AG |
| 40. | OFSP n° 1560 | Agrisano Krankenkasse AG |
| 41. | OFSP n° 1568 | sana24 AG |
| 42. | OFSP n° 1570 | vivacare AG |

Annexe 2:

Les assureurs affiliés à HSK

Groupe Helsana:

- Helsana Versicherungen AG
- Progrès Versicherungen AG

Groupe Sanitas:

- Sanitas Grundversicherungen AG
- Compact Grundversicherungen AG

KPT Krankenkasse AG

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Luzern

Y compris les assureurs LAMal du groupe CSS suivants:

INTRAS Assurance-maladie SA, Avenue de Valmont 41, 1000 Lausanne 10
Arcosana AG, Tribschenstrasse 21, 6005 Luzern
Sanagate AG, Tribschenstrasse 21, 6005 Luzern

Annexe 3 Forfaits

Art. 1 Forfait par vaccin administré

¹ Le forfait de vaccination à payer par les assureurs conformément à l'art. 7, al. 3 de la convention s'élève à **CHF 14.50** (TVA incluse) pour chaque vaccin administré.

² Le forfait de vaccination couvre toutes les prestations liées à la vaccination, cela concerne, outre l'administration du vaccin, la vérification du statut et de l'historique de la vaccination, la vérification des contre-indications, la documentation.

Art. 2 Prix du vaccin

Le prix par dose de vaccin à payer par les assureurs selon l'art. 11 de la convention s'élève à **CHF 5.00** (TVA incluse). Ce prix inclut le kit de vaccination, y compris le matériel de vaccination.

Annexe 4 frais administratifs Institution commune LAMal

La facturation des dépenses pour GE LAMal s'effectue en fonction des dépenses. On se basera sur une approche horaire à hauteur de CHF 95. Dans cette approche sont inclus:

- Coûts salariaux
- Prestations sociales
- Coûts d'infrastructure telle que poste de travail, ordinateur
- Coûts systémiques tels que les systèmes de facturation, etc.

Ne sont pas inclus:

- Dépenses pour d'éventuelles révisions
- Adaptations du système
- Intérêts négatifs